

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Délibération N°2018/090
Date de convocation : 12 septembre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Caillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caulery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmal
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groie
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereul
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walcourt-Selvigny

Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Pierre Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Frédéric BRICOUT	Denis COLIN	Pierre LEVEQUE
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Francis STOCLET	Sandrine TRIOUX	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Franck BINET (S)
Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE	Didier SORRIAUX (S)
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Annie DORLOT	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERRARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART	Laurence RIBES	Francis GOURAUD
Didier BLEUSE	Jacky DUMINY	Daniel BLAIRON
Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET		

Membres excusés (4) :

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

Membres absents (6) :

Jean Claude GERARD - Marc DUFRENNE - Marc PLATEAU - Pascal LEVEQUE - Pascal COQUELLE - Jean - Pierre RICHEZ -

Membres ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN - Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET - Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE - Anne - Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT - Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME - Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN - Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE - Bruno MANNEL à Serge SIMEON - Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique (RPI) à très haut débit du Nord – Pas-de-Calais sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Exposé :

- La Communauté de Communes a délibéré, lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2016 (délibération N°2016-145), pour le principe d'une participation financière au projet de déploiement du très haut débit porté par le syndicat mixte « la Fibre Numérique 59/62 ».

Par rappel, cette contribution représentait 20% du coût restant à charge des collectivités territoriales au projet de déploiement du Très Haut Débit dont le montant annoncé était de 68 € par prise (hors frais financier) et cela pour l'ensemble des EPCI concernés.

- Depuis le projet a évolué et un avenant (signé le 20 décembre 2017) par le syndicat mixte a permis d'obtenir une mise à jour de la demande de subvention accordée par l'Etat et un ajustement du marché des travaux (relatif à l'établissement d'opérations de dessertes FttN – montée en débit).

Par conséquent, la contribution initiale a été réactualisée et s'élève à un montant maximum de 38 € par prise. Le nombre de prises raccordable sur le territoire est estimé à 35120.

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la nouvelle convention

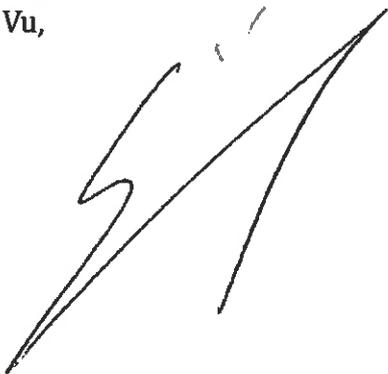
Documents annexés

- Courrier de Monsieur Coulon
- Nouvelle convention relative

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28
Septembre 2018

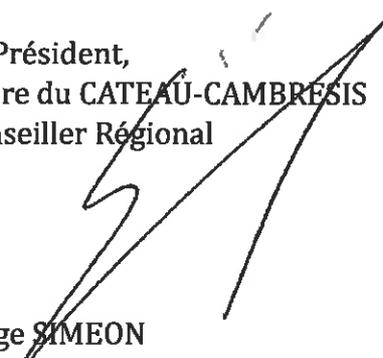
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 28 septembre 2018

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Le Président

Lille, le 17 JUL. 2018

REÇU 18 JUL. 2018

Monsieur Serge SIMEON
Président
Communauté de Communes du
CADRESIS-CATESIS
Rue Victor WATREMEZ
RD643 – ZA le Bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CIS

Objet : Réponse à votre courrier du 10 Juin 2018
Vos références : CD/2018/0610

de Monsieur le Président, *Serge*

Vous avez souhaité obtenir des précisions sur l'évolution des modalités de la participation de votre Communauté de Communes au financement de la construction et du déploiement du réseau FttH sur son territoire.

Vous souhaitez notamment connaître le montant, à la prise, de la participation à l'investissement, rappelant que la dernière convention de financement faisait état d'un montant de 68 € par prise construite.

Comme il est expliqué dans le projet d'une nouvelle convention qui a été transmis à votre référent numérique le 12 juin, nous avons souhaité répondre à la demande de la plupart des EPCI de payer leur part de contribution sur les raccordements sur service fait.

Le montant de 68 € par prise englobait toutes les composantes de la subvention à l'investissement : l'investissement de Premier Equipement (IPE) et les différents modes de raccordements.

Grâce à l'effet multiplicateur induit par l'investissement privé, qui remplace pour bonne partie l'investissement public pour la phase 2 de la construction du réseau Très Haut Débit à la suite de la signature d'un avenant à notre Délégation de Service Public, la participation des EPCI au financement de l'investissement peut aujourd'hui être optimisée à hauteur d'un plafond de 38 € par prise raccordée. Ce chiffre reste un plafond car un complément à la participation de l'Etat dans notre projet pourrait permettre de voir diminuer encore la part du financement dévolue aux collectivités territoriales. La part de ce montant réservée à l'IPE est valorisée à 28 € par prise éligible. Le paiement de cette composante de votre participation sera appelé chaque année sur la durée de la construction, soit jusqu'en 2021.

Le montant de participation correspondant aux raccordements standards a donc été valorisé à part, sur une base de 10 € par prise effectivement raccordée, et le paiement sera quant à lui appelé par semestre échu, sur la durée de la DSP, soit jusqu'en 2041.

Si 100% des prises étaient donc finalement raccordées la contribution de chaque EPCI s'élèverait donc à un plafond de 38 € par prise construite.

Or, comme vous le faites justement remarquer dans votre seconde question, la prévision du nombre de raccordements sur la période reste difficile.

Aussi nous avons transmis à votre référent numérique une simulation basée sur une courbe de pénétration aboutissant à un taux de 81,5%, qui a été mesurée en moyenne sur d'autres réseaux de télécommunications et qui est couramment utilisée dans ce domaine. Mais nous avons aussi fait une simulation sur une courbe de commercialisation plus agressive et qui aboutirait à un taux de 100% de raccordements, et cela dans l'intérêt de l'estimation de votre plan pluriannuel d'investissement. En effet sur les premières zones raccordées, les plus en demande de Haut Débit, les commandes de raccordement ont très rapidement surpassé les prévisions.

Pour vous donner des chiffres précis il est prévu de construire 35 120 prises sur la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis. Ce chiffre est la base du calcul du montant de la participation à l'IPPE qui sera de $35\ 120 \times 28\ € = 983\ 360\ €$. Vous avez déjà versé 10 833 € en 2017 qui seront déduits de l'appel à cotisations 2018.

Dans l'hypothèse où 100% de ces prises théoriques seraient effectivement raccordées la contribution appelée jusqu'en 2041 s'élèverait au total à $35\ 120 \times 10\ € = 351\ 200\ €$.

On peut donc considérer que l'enveloppe de subventions d'équipement que votre EPCI devrait mobiliser s'élèverait au plus à 1 334 560 €, suivant les prévisions actuelles du nombre de prises.

Espérant avoir pu répondre à toutes vos interrogations, je précise que M. Emmanuel Gardel, responsable du pôle administratif et financier du Syndicat, se tient à la disposition de vos services pour toute autre information.

Vous souhaitant bonne réception de cette réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien au plaisir,

Le Président,



Christophe COULON



**CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE
A TRES HAUT DEBIT DU NORD – PAS-DE-CALAIS SUR LE TERRITOIRE DE
La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis**

Entre

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, sis 39, Rue de Ligny, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge SIMEON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'une part,

et

Le Syndicat mixte Nord – Pas de Calais numérique, sis 335 allée du Général Girard, Quartier des Trois parallèles, la Citadelle, Arras (62000), son Président en exercice, Monsieur Christophe COULON, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 2 mai 2016,

Ci-après dénommé « La Fibre Numérique 59 62 », « le Syndicat » ou « le Syndicat mixte »,

D'autre part.

L'EPCI et La Fibre Numérique 59 62 sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Préambule :

A la suite de l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) par la Région Nord-Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais au premier trimestre 2013, la Fibre Numérique 59 62 a été chargée de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le territoire, conformément aux objectifs fixés dans le SDAN.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte a réalisé un Schéma d'Ingénierie du futur réseau à Très Haut Débit, présenté au comité syndical du 17 octobre 2014.

Le projet de déploiement du futur réseau à Très Haut Débit dans la zone d'initiative publique a été présenté en commission n°1 (CN1) le 25 novembre 2014, réunissant le Syndicat mixte, la Région, les deux Départements et les EPCI situés sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais.

Au cours de cette réunion de la CN1 ont été présentées les orientations retenues par le Comité syndical du 17 octobre 2014 ainsi que l'engagement des trois collectivités membres du Syndicat mixte en faveur du « Triple play » pour tous, de la fibre optique pour les sites remarquables dès 2020 et de la fibre pour tous en 2025. Cette commission a également permis la présentation de la structure de portage du projet et son calendrier de mise en œuvre.

La communication sur les modalités de participation des EPCI lors de cette commission a été l'occasion de souligner l'importance de leur implication, inscrite dans le SDAN, dans le projet régional de déploiement du futur réseau à très haut débit.

Dans l'attente de l'attribution de l'ensemble des contrats devant être conclus par La Fibre Numérique 59 62 pour la mise en œuvre de son projet, il avait été proposé aux EPCI de verser une participation d'un montant de 168 euros par prise raccordable, correspondant à 20% du reste à charge prévisionnel des collectivités.

Sur cette base, les EPCI ont été amenés à délibérer sur le principe de cette participation au projet.

Le marché de travaux relatif à l'établissement d'opérations de dessertes FttN (montée en débit sur réseau cuivre) et FttE (fibre directe pour les entreprises) sur le territoire a été notifié le 6 décembre 2015 aux sociétés SOBECA et FM PROJET.

La convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit a été conclue le 4 novembre 2016 avec un groupement dont le mandataire était la société AXIONE et auquel s'est substituée la société THD 59/62.



A la suite de cette première étape, il est apparu que le coût public du projet, et donc le reste à charge des collectivités, serait réduit par rapport à ce qui avait initialement été envisagé, s'établissant au plus à 68 euros par prise raccordable.

Toutefois, l'ensemble des éléments pouvant concourir à fixer le montant définitif de la participation n'était pas encore connu à cette date, et en particulier, restaient inconnus, d'une part, le montant de la subvention accordée par l'Etat pour la mise en œuvre de ce projet et, d'autre part, le coût public définitif du projet.

Dans ces conditions, il a été décidé entre le Syndicat et les EPCI, que chacun des EPCI verserait une avance sur le montant de la participation, avant la fixation définitive du montant de cette participation. Une convention de financement a donc été conclue entre le Syndicat et chaque EPCI.

Suite aux conditions négociées lors de la signature initiale de la DSP, le Syndicat a étudié l'anticipation du déploiement de la fibre optique et a ajourné la moitié de la desserte FttN prévue.

Un avenant a été signé à la DSP le 20 décembre 2017 pour acter l'anticipation.

Cet avenant génère la mise à jour de la demande de subvention accordée par l'Etat et un ajustement du marché de travaux relatif à l'établissement d'opérations de dessertes FttN.

Le montant définitif de la subvention apportée par l'Etat n'est, à ce jour, toujours pas connu. Néanmoins, compte tenu des évolutions susmentionnées du contexte du projet depuis la signature de la convention de financement conclue entre le Syndicat et l'EPCI, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de réexaminer les conditions financières de la participation de ces derniers.

Ceci rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Définitions

Investissements de premier établissement : désigne les investissements correspondant à l'établissement du Réseau. Ils n'incluent pas les investissements liés à la réalisation des Raccordements finals ainsi que tous les autres investissements nécessaires à la vie du Réseau

Réseau : désigne l'ensemble des ouvrages et équipements établis par la société THD 59/62 et des droits d'usage acquis par lui au titre de la convention ainsi que l'ensemble des ouvrages, équipements et droits d'usage mis à la disposition de la société THD 59/62 par le Syndicat pour les besoins de la Convention. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels. Le Réseau est composé notamment d'éléments de Desserte FttH, de Desserte FttE et de Desserte FttN

Raccordement final : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le DTIO. Il comprend non seulement l'acte technique de raccordement lui-même mais également les opérations préalables (connaissance et échange des éléments nécessaires, prise de rendez-vous, ...) ainsi que celles effectuées une fois la prestation réalisée sur le terrain (intégration des données dans le SI, ...);

Raccordement long : désigne un Raccordement final dont le PBO se situe au-delà de 100 mètres de la limite domaine public/domaine privé ;

Logement raccordable sur demande : désigne un Logement dont le Point de branchement optique est mis en œuvre à la suite de la commande d'un service d'accès FttH auprès du Délégué par un Usager pour ledit Logement ;

« Logement raccordé » ou « Prise raccordée » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique ;

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- fixer le montant et les modalités de versement de la participation publique que l'EPCI entend verser à La Fibre Numérique 59 62 afin de contribuer financièrement au déploiement du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit sur son territoire ;
- fixer les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération ;

Article 3 : Définition du Réseau



Le Réseau d'initiative publique à très haut débit du Syndicat mixte, objet des présentes, est un réseau de communications électroniques à très haut débit utilisant soit la technologie *FttH* (fibre optique jusqu'à l'abonné), soit la technologie *FttN* (montée en débit sur réseau cuivre). Il est précisé qu'à terme, le Réseau sera complètement établi en technologie *FttH*.

Ce Réseau est déployé par La Fibre Numérique 59 62 au titre de sa compétence mentionnée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé CGCT).

Le territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau figure en annexe n°1.

Le nombre de prises FttH sur le territoire de l'EPCI, basé sur le schéma d'ingénierie ajusté au regard de la signature de la DSP et de son avenant n°2 (anticipation du périmètre 2), est estimé à 35120.

Article 4 : Obligations de l'EPCI

Article 4-1. Obligations générales de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- apporter, autant que possible et dans la limite de ses compétences, son soutien :
 - à la recherche de terrains et/ou locaux susceptibles d'héberger les installations du Réseau sur son territoire,
 - à l'obtention de permissions de voirie et autorisations administratives sur son territoire,
 - aux relations de La Fibre Numérique 59 62 et de ses prestataires et/ou son délégataire avec les propriétaires et gestionnaires de domaine de son territoire en vue de déployer, le cas échéant, le Réseau,
 - aux échanges avec les Architectes aux Bâtiments de France, le cas échéant,
- informer le plus tôt possible La Fibre Numérique 59 62 des travaux d'aménagement et/ou de voirie prévus ou envisagés sur son territoire ;
- désigner autant que possible un interlocuteur unique en matière de voirie et d'urbanisme, correspondant technique de La Fibre Numérique 59 62 et une adresse mail ad hoc ;
- participer au financement du projet porté par La Fibre Numérique 59 62 dans les conditions fixées à l'article 4-2 ci-après.

Article 4-2. Obligations financières de l'EPCI

4.2.1. Versement d'une participation publique

L'EPCI s'engage à verser la Fibre Numérique 59 62 une participation au titre du projet porté par le Syndicat et, plus précisément, au titre :

- De la réalisation des investissements de construction, en ce compris les investissements de premier établissement au titre du déploiement du réseau FttH, les investissements réalisés au titre des raccordements longs, les investissements réalisés au titre de la pose des Points de Branchement Optique s'agissant des logements raccordables sur demande, les investissements réalisés au titre des opérations de montée en débit et les coûts de conseil et de contrôle supportés à ce titre ;
- De la réalisation des raccordements standards.

Le montant total prévisionnel de la participation est de 1334560 euros, en ce compris les sommes d'ores et déjà versées par l'EPCI au titre des opérations de montée en débit réalisées sur son territoire.

Le montant total prévisionnel de subvention restant dû, déduction faite des sommes déjà versées, s'élève donc au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à une somme de 1323727 euros.

Cette somme est versée selon les modalités et le rythme décrits à l'article 4.2.2 ci-après.

Le montant total de la participation financière versée par l'EPCI au Syndicat est susceptible d'évoluer en fonction du montant total définitif de participation qui sera versé par l'Etat, ce montant n'étant pas connu au jour de la conclusion de la présente convention.

Lorsque le montant total définitif de participation émanant de l'Etat sera porté à la connaissance du Syndicat, ce dernier ajustera le montant total de la participation financière restant à verser par l'EPCI.

Le montant total prévisionnel mentionné au présent article constituant un plafond, l'ajustement du montant total de la participation financière ne pourra aboutir, le cas échéant, qu'à une diminution.

Cet ajustement ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention, mais sera mentionné dans le cadre des documents tels que mentionnés aux articles 4.2.2 A et 4.2.2 B ci-après adressés par le Syndicat à l'EPCI en vue de procéder au recouvrement de la participation financière de l'EPCI.

4.2.2. Calcul, rythme de versement et ajustement du montant de la participation publique

Le montant global de subvention mentionné au point 4.2.1 ci-avant se décompose comme suit.



A. Participation publique au titre des investissements de construction

La part de la participation publique correspondant aux investissements de construction est calculée sur la base du nombre prévisionnel de prises dont la réalisation est programmée sur le territoire de l'EPCI au cours de l'année N (tel que détaillé en annexe à la présente Convention), rapporté au coût à la prise arrêté à un montant de 28 euros.

Cette composante du montant global de la participation publique est versée annuellement en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Chaque année au cours des années 2018, 2019, 2020 et 2021, au plus tard le 15 mars, la Fibre Numérique 59 62 adressera à l'EPCI un document rappelant :

- le nombre de prises raccordables dont la construction sur le territoire de l'EPCI est prévue au titre de l'année en cours ;
- en conséquence, la part de la subvention publique due pour l'année concernée au titre des investissements de construction et des raccordements à la demande.

A la suite de l'envoi de ce document, la Fibre Numérique 59 62 adressera un titre de perception à l'EPCI. Ce titre de perception portera également sur les sommes visées au point B ci-après.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les six mois suivant la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat avec la société THD 59/62 pour réexaminer la part de subvention publique versée par l'EPCI au Syndicat afin de tenir compte du montant total des sommes accordées au Syndicat par l'Etat dans le cadre du Fonds National pour la Société Numérique, notamment au titre des Raccordements longs.

Les Parties conviennent également de se rapprocher au cours de l'année suivant le terme de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62 afin de procéder à une régularisation du montant global dû par l'EPCI, au regard, notamment, du nombre total réel de raccordements longs effectivement réalisés sur le territoire du Nord et du Pas de Calais.

B. Raccordements finals standards

La part de la participation publique versée annuellement au titre des raccordements standards est calculée sur la base du nombre réel de raccordements réalisés au cours de l'année N-1 sur le territoire de l'EPCI, rapporté au coût à la prise arrêté à un montant de 10 euros.



Cette composante du montant global de la participation publique est versée annuellement jusqu'à l'expiration de la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat avec la société THD 59/62.

Le 15 mars de l'année N, le Syndicat émettra un titre de perception correspondant à la participation publique due par l'EPCI au vu du nombre de raccordements réalisés sur le second semestre de l'année N-1.

Le 15 septembre de l'année N, le Syndicat émettra un titre de perception correspondant à la participation publique due par l'EPCI au vu du nombre de raccordements réalisés sur le premier semestre de l'année N.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les six mois suivant la dixième année d'exécution de la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat avec la société THD 59/62 pour réexaminer la part de subvention publique versée par l'EPCI au Syndicat au titre des raccordements standards afin de tenir compte du montant total des sommes accordées au Syndicat par l'Etat dans le cadre du Fonds National pour la Société Numérique.

4.2.3. Versement de la participation sur le compte de La Fibre Numérique 59 62

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom de La Fibre Numérique 59 62 :

Nom de la banque : **Banque de France**
Code banque : **30001**
Code guichet : **00468**
N° compte : **C59800000076/ C16 RIB 03**
Identification internationale :
IBAN : **FR48 3000 1004 6805 9800 0000 076**
BIC : **BDFEFRPPCCT**

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Régional.

4.2.4. Clause de rendez-vous

Pour permettre la péréquation à l'échelle du Nord Pas-de-Calais et sans préjudice des mécanismes de rencontre décrits aux articles 4.2.2. A et 4.2.2. B ci-avant, les Parties conviennent de se rapprocher en vue d'étudier la nécessité de faire évoluer le montant et les modalités de versement de tout ou partie de la participation publique due par l'EPCI, notamment :

- au cours des dix premières années d'exécution de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat mixte et la société THD 59/62, dans l'hypothèse où le nombre de prises raccordées serait supérieur au nombre théorique de prises FttH du projet, prévu par la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62, notamment du fait de la densification ;
- au cours de l'année suivant le terme de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62, marquant également le terme de la présente Convention, pour procéder à une régularisation du montant global de la subvention destinée à tenir compte des résultats de la trésorerie assumée par le Syndicat ainsi que de l'intéressement éventuellement perçu par le Syndicat dans le cadre de la DSP.

4.2.5. Délai de versement de la participation publique

L'EPCI dispose d'un délai de trois mois, commençant à courir à compter de la réception de chaque titre de recette émis par le Syndicat, pour procéder au paiement des sommes faisant l'objet dudit titre.

Article 5 : Obligations de La Fibre Numérique 59 62

La Fibre Numérique 59 62 s'engage à :

- assurer, le cas échéant par l'intermédiaire de la société THD 59/62, la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas-de-Calais sur le territoire de l'EPCI ;
- affecter le montant de la subvention versée par l'EPCI, dans le cadre de la présente convention, à la réalisation des investissements d'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas de Calais sur son territoire, à l'exception des montants pour lesquels il est expressément précisé qu'une péréquation est réalisée entre l'ensemble des EPCI du Nord et du Pas de Calais ;
- s'assurer de la bonne réalisation, par les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il aura désignés, des parties du Réseau financées par l'EPCI ;
- informer régulièrement l'EPCI de l'avancement des études et travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur le Réseau de son territoire, et de toutes les difficultés pouvant potentiellement affecter la bonne réalisation de ce Réseau ;



- tenir l'EPCI régulièrement informé de toutes les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'opération ;
- affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour le suivi et la bonne mise en œuvre de cette opération.

La Fibre Numérique 59 62 s'engage en outre :

- à faciliter le contrôle, par l'EPCI ou toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'opération et de l'emploi des fonds consentis, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action ainsi menée, pendant dix ans, à compter de la date de réception de l'ouvrage ;
- à veiller à la bonne lisibilité de l'action de l'EPCI, dans l'opération d'établissement de cette partie du Réseau.

Article 6 : Cohérence des réseaux d'initiative publique

Les Parties reconnaissent que l'intervention de La Fibre Numérique 59 62 se fait en cohérence avec le réseau câblé et le réseau d'initiative publique existants (notamment les réseaux Radio).

Article 7 : Entrée en vigueur – Durée de la convention – délai d'établissement du Réseau

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle arrivera à échéance un an après la fin de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62. Au jour de la conclusion de la présente Convention, le terme de la convention de délégation de service public est fixé au 4 novembre 2041.

Le délai prévisionnel d'établissement du Réseau est de 4 ans. Le calendrier prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire de l'EPCI figure en annexe n°1.

La présente convention prendra fin de manière anticipée en cas de transfert de la compétence en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques de l'EPCI à La Fibre Numérique 59 62.



Article 8 : Incidence de la conclusion de la présente Convention sur la précédente convention conclue entre les Parties

Il est mis fin à la convention précédemment conclue par les Parties le 21 mars 2017 à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour approbation, aux organes délibérants des Parties.

Article 10 : Manquements

Les Parties conviennent que tout litige entre elles sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 11 : Pièces contractuelles

Ont valeur contractuelle :

- La présente convention
- Son annexe

Fait à Arras, le

Pour « La Fibre Numérique 59 62 », le Président Christophe COULON	Pour l'EPCI le Président Serge SIMEON
Agissant en vertu de la délibération n° 2016-04	Agissant en vertu de la délibération n° du



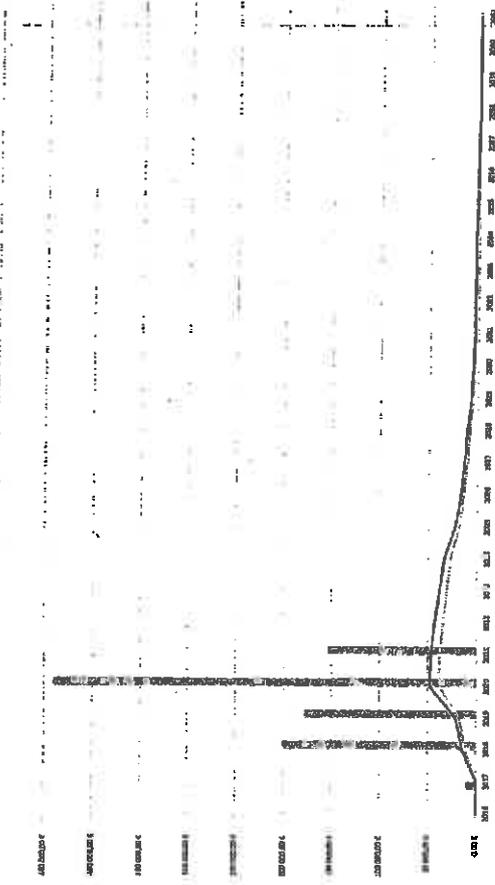
Annexes

Annexe n°1 : territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau et planning prévisionnel des Investissements de construction et des raccordements standards.

Cuota unitaria de construcción:
 Cód. unitario de recuperación:

Código	Descripción	Año											
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000

CC de Cuadrilla de la Cabaña



107.1 107.2 107.3 107.4 107.5 107.6 107.7 107.8 107.9 108.0 108.1 108.2 108.3 108.4 108.5 108.6 108.7 108.8 108.9 109.0 109.1 109.2 109.3 109.4